



Chantal SAINT-CYR  
Diplômée Notaire  
Mandataire en  
Transactions Immobilières

PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

11 JAN. 2021

ARRIVÉE

Monsieur le Préfet de la Région  
MARTINIQUE  
Préfecture de la MARTINIQUE  
Rue Louis Blanc  
97200 Fort de France

FORT DE FRANCE, le 06 janvier 2021

N. réf. : 16.07.0094 - - CSC/MM

Dossier : CEMERY PINTOR c PASCHAL - SILMAR

Monsieur le Préfet,

À titre indicatif, nonobstant le défaut d'application des dispositions de l'article 2 du décret d'application n°2017-1802 du 28 décembre 2017, entré en vigueur le 01 janvier 2018, au jugement d'usucapion.

Je vous prie de trouver sous ce pli le jugement rendu le 03 décembre 2019 par le Tribunal de Grande Instance de Fort de France, rectifié par le jugement rendu le 01.12.2021 par le Tribunal Judiciaire de Fort de France aux termes duquel figurent les éléments requis, à savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955.
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955.

Ce jugement précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil.

Je vous invite si vous le souhaitez à procéder à la publication dudit jugement sur le site internet de la préfecture de la région Martinique pendant une durée de cinq ans et je vous informe avoir également invité Monsieur le Maire de la Ville de TRINITE de procéder à l'affichage du même jugement en mairie pendant un délai de trois mois.

Dans l'hypothèse où vous décidez de procéder à ladite publication, je vous remercie de m'adresser le récépissé d'avis de publication du jugement concerné.

Dans cette attente,

Veillez croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma sincère considération.

Chantal SAINT-CYR

SAINT-CYR AVOCATS SELARLU



**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE FORT DE FRANCE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
Extrait des minutes du Greffe du Tribunal  
Judiciaire de Fort-de-France (Mque)

*Décision rectifiant le  
jugement du 03 décembre 2019  
sous le n° RG=18/2109*

Minute: 20/577

AFFAIRE N°N° RG 20/01571 - N° Portalis DB3X-W-B7E-THBRN

JUGEMENT RECTIFICATIF DU 01 Décembre 2020

ENTRE :

**Madame Roseline CEMERY épouse PINTOR**  
Desforts - Brevette  
97220 TRINITE

**Madame Yvette BOREE épouse DOMARIN**  
Morne Poirier  
97220 TRINITE

**Monsieur Rigobert Yves BOREE**  
Quartier Brevette  
97220 TRINITE

**Madame Suzette BOREE épouse TOTO**  
Quartier Brin d'Amour  
97220 TRINITE

**Madame Nadia BOREE LONGLADE**  
Tracée Morne Congo  
97213 GROS MORNE

**Monsieur Teddy BOREE**  
Quartier Desforts  
97220 TRINITE

**Monsieur Tony BOREE**  
Quartier Desforts  
97220 TRINITE

**Madame Tania BOREE**  
Quartier Desforts  
97220 TRINITE

**Madame Marcelle VANITOU**  
Quartier La Ressource  
Morne Poirier  
97220 TRINITE

**Madame Marie Louise VANITOU**  
Bas Mission  
97232 LE LAMENTIN

**Monsieur André VANITOU**  
8 Allée Germaine  
Petit Paris  
97410 BASSE TERRE

**Monsieur Antoine VANITOU**

5 impasse Jean Marc Kiviere  
Chemin du Cap  
97227 SAINTE ANNE

**Monsieur Michel TOTO**

197 Lot La Source  
Gondeau  
97232 LE LAMENTIN

**Madame Patricia BOREE épouse THIMON**

196 Route de Redoute  
97200 FORT-DE-FRANCE  
tous représentés par Maître Chantal SAINT-CYR de la SELARL SAINT-CYR AVOCATS,  
avocats au barreau de PARIS, vestiaire : P 36 substituée par Me Chantal MEZEN, avocat  
au barreau de MARTINIQUE, vestiaire : 28

**ET :**

**Madame Lisette PASCHAL**

54 rue Fernand Clerc  
Entrée Morne FORBAS  
97220 TRINITE

**Monsieur Wilfried SILMAR**

Desforts - Brevette  
97220 TRINITE

**Madame Yvette PASCHAL**

54 rue Fernand Clerc  
Entrée Morne FORBAS  
97220 TRINITE

**Madame Ghislaine PASCHAL**

54 rue Fernand Clerc  
Entrée Morne FORBAS  
97220 TRINITE

**Madame Jocelyne PASCHAL**

54 rue Fernand Clerc  
Entrée Morne FORBAS  
97220 TRINITE

**Madame Christine PASCHAL**

54 rue Fernand Clerc  
Entrée Morne FORBAS  
97220 TRINITE  
tous représentés par Me Micheline JEAN-FRANCOIS, avocat au barreau de  
MARTINIQUE, vestiaire : 59

**Madame Stéphanie PASCHAL**

54 rue Fernand Clerc  
97220 TRINITE  
non représentée

**Madame Myrtha PASCHAL**

54 rue Fernand Clerc  
97220 TRINITE, non représentée

**Monsieur Jean Claude PASCHAL**  
54 rue Fernand Clerc  
97220 TRINITE  
non représenté

**Monsieur Jean Charles SILMAR**  
54 rue Fernand Clerc  
Entrée Morne FORBAS  
97220 TRINITE  
non représenté

**Monsieur Wilfried SILMAR**  
Desforts - Brevette  
97220 TRINITE  
non représenté

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Juge: Anne KLEIN, 1ère Vice Présidente, statuant à Juge Unique, conformément aux dispositions des articles 801 et suivants du Code de Procédure Civile.

Greffier : Gladys AUGIER

### **DÉBATS :**

Vu le jugement rendu le 03 décembre 2019 et la requête en rectification d'erreur matérielle du 06 Juillet 2020, l'affaire a été mise en délibéré au 01 Décembre 2020

### **JUGEMENT :**

Sans débats  
Réputée contradictoire  
Premier ressort

### **EXPOSÉ DU LITIGE**

Vu les dispositions de l'article 462 du code de procédure civile,

Vu le jugement rendu le 03 décembre 2019 par le Tribunal judiciaire de FORT DE FRANCE dans le litige opposant les parties, numéro RG 18/2109,

Vu la requête reçue au service d'accueil unique du justiciable le 30 octobre 2020 de Madame Roseline CEMERY épouse PINTOR, Madame Yvette BORÉE épouse DOMARIN, Monsieur Rigobert Yves BORÉE, Madame Suzette BORÉE épouse TOTO, Madame Nadia BORÉE LONGLADE, Monsieur Teddy BORÉE, Monsieur Tony BORÉE, Madame Tania BORÉE, Madame Marcel VANITOU, Madame Marie-Louise VANITOU, Monsieur André VANITOU, Monsieur Antoine VANITOU, Monsieur Michel TOTO et Madame Patricia BORÉE épouse THIMON aux fins de rectification de l'erreur matérielle affectant le jugement,

Vu la dénonciation de la requête à Madame Lisette PASCHAL, Monsieur Wilfried SILMAR, Madame Yvette PASCHAL, Madame Ghislaine PASCHAL, Madame Jocelyne PASCHAL, Madame Christine PASCHAL, à leur avocat, Me Micheline JEAN-FRANCOIS, par voie électronique le 16 novembre 2020,

Vu l'absence de constitution d'avocat de Madame Stéphanie PASCHAL, Madame Myrtha PASCHAL, Monsieur Jean-Claude PASCHAL, Monsieur Jean Charles SILMAR ;

## MOTIVATION

*Selon l'article 462 du code de procédure civile, les erreurs et omissions qui affectent un jugement même passé en force de chose jugée peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle ou à défaut ce que la raison commande.*

*Le juge statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées. Toutefois, lorsqu'il est saisi par requête, il statue sans audience, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties.*

*La décision rectificative est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement.*

*Si la décision rectifiée est passée en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation.*

Il est constant que l'erreur commise dans l'orthographe du nom de famille des parties constitue une erreur qui peut être réparée selon la procédure prévue par l'article 462 susvisé.

En l'espèce, il est constant que le nom de famille de Madame CEMERY Roseline épouse PINTOR et de Madame Yvette BOREE épouse DOMARIN sont mal orthographiés dans l'entête du jugement du 03 décembre 2019 ainsi que celui de Madame Nadia BOREE LONGLADE dans le dispositif de celui-ci.

Il y a lieu par conséquent de faire droit à la requête et de rectifier l'erreur matérielle ainsi qu'il sera décrit au dispositif.

Par ailleurs, force est de constater que l'entête contient également une erreur dans l'orthographe des noms de famille des conjoints PASCHAL et que Madame Berthe PASCHAL étant décédée, elle ne saurait être juridiquement condamnée. Ces erreurs seront rectifiées ainsi qu'il sera décrit au dispositif.

En revanche, il n'y a pas lieu de donner acte aux requérants de ce qu'ils se réservent la faculté d'interjeter appel à l'encontre du jugement rectifié, "le donner acte" n'étant pas une prétention.

## PAR CES MOTIFS

**ORDONNE** la rectification du jugement rendu par le Tribunal judiciaire le 3 décembre 2019 n°18/2109 dans l'affaire opposant Madame Roseline CEMERY épouse PINTOR, Madame Yvette BOREE épouse DOMARIN, Monsieur Rigobert Yves BOREE, Madame Suzette BOREE épouse TOTO, Madame Nadia BOREE LONGLADE, Monsieur Teddy BOREE, Monsieur Tony BOREE, Madame Tania BOREE, Madame Marcel VANITOU, Madame Marie-Louise VANITOU, Monsieur André VANITOU, Monsieur Antoine VANITOU, Monsieur Michel TOTO et Madame Patricia BOREE épouse THIMON à Madame Lisette PASCHAL, Madame Yvette PASCHAL, Madame Ghislaine PASCHAL, Madame Jocelyne PASCHAL, Madame Christine PASCHAL, Madame Stéphanie PASCHAL, Madame Myrtha PASCHAL, Monsieur Jean-Claude PASCHAL, Monsieur Jean-Charles PASCHAL et à Monsieur Wilfried SILMAR;

**DIT** que l'entête du jugement p1 et 3 sera modifié comme suit:

“Madame Roseline CEMERY épouse PINTER” sera remplacé par “Madame Roseline CEMERY épouse PINTOR” p1,

“Madame Yvette BOREE épouse ROMARIN” sera remplacé par “Madame Yvette BOREE épouse DOMARIN” p1,

“Madame Lisette PASCAL” sera remplacé par “Madame Lisette PASCHAL” p3,

“Madame Yvette PASCAL” sera remplacé par “Madame Yvette PASCHAL” p3,

“Madame Ghislaine PASCAL” sera remplacé par “Madame Ghislaine PASCHAL” p3,

“Madame Jocelyne PASCAL” sera remplacé par “Madame Jocelyne PASCHAL” p3,

“Madame Christine PASCAL” sera remplacé par “Madame Christine PASCHAL” p3,

“Madame Stéphanie PASCAL” sera remplacé par “Madame Stéphanie PASCHAL” p3,

“Madame Myrtha PASCAL” sera remplacé par “Madame Myrtha PASCHAL” p3,

“Monsieur Jean-Claude PASCAL” sera remplacé par “Monsieur Jean-Claude PASCHAL” p3,

**DIT** que dans le dispositif, p12 et 13, “Madame Nadia BOREE LANGLADE” sera remplacé par “Madame Nadia BOREE LONGLADE”,

**DIT** que dans le dispositif p13, la référence à Madame Berthe PASCHAL, à trois reprises, sera supprimée,

Le reste sans changement,

**DIT** n'y avoir lieu à donner acte aux requérants de ce qu'ils se réservent la faculté d'interjeter appel à l'encontre du jugement rectificatif.

**DIT** que cette rectification sera mentionnée sur la minute et les expéditions du jugement du Tribunal judiciaire de Fort de France en date du 03 décembre 2019 et qu'elle sera notifiée dans les mêmes conditions que le jugement rectifié ;

**LAISSE** les dépens du jugement à la charge du Trésor ;

**Le Greffier**

En conséquence la République Française  
Mande et ordonne à tous Huissiers de justice  
sur ce requis de : mettre le présent jugement  
à exécution.  
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs  
De la République près les Tribunaux judiciaires  
d'y tenir la main.  
A tous Commandants et Officiers de la Force  
Publique de prêter main forte lorsqu'ils en  
seront légalement requis.  
En foi de quoi le présent jugement a été  
signé par le Président et le Greffier.  
Le Directeur des services de greffe judiciaires du Tribunal

**La Présidente**



07 DEC. 2020





TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE  
DE FORT DE FRANCE

Décision rectifiée le  
01 décembre 2020  
sous le no RG=20/1571

AUDIENCE PUBLIQUE

N° RG 18/02109 - N° Portalis DB3X-W-B7C-TGRA4

JUGEMENT RENDU LE 03 DÉCEMBRE 2019

AFFAIRE

Roseline CEMERY épouse PINTER,  
Yvette BOREE épouse ROMARIN,  
Rigobert Yves BOREE,  
Suzette BOREE épouse TOTO,  
Nadia BOREE LONGLADE,  
Teddy BOREE,  
Tony BOREE,  
Tania BOREE,  
Marcelle MANITOU,  
Marie Louise MANITOU,  
André MANITOU,  
Antoine MANITOU,  
Michel TOTO,  
Patricia BOREE épouse THIMON

ère Grosse délivrée

à Me HEZEN Chantal  
Le 10/12/2019

Le Greffier

C/

Lisette PASCAL,  
Wilfried SILMAR,  
Yvette PASCAL,  
Ghislaine PASCAL,  
Jocelyne PASCAL,  
Christine PASCAL,  
Stéphanie PASCAL,  
Myrtha PASCAL,  
Jean Claude PASCAL,  
Jean Charles SILMAR,  
Wilfried SILMAR

Expédition délivrée

à Me JEAN-FRANÇOIS Michelins  
Le 10/12/2019

DEMANDEURS :

Mme Roseline CEMERY épouse PINTER  
Desforts - Brevette  
97220 TRINITÉ

Mme Yvette BOREE épouse ROMARIN  
Morne Poirier  
97220 TRINITÉ

**M. Rigobert Yves BOREE**

Quartier Des forts  
97220 TRINITÉ

**Mme Suzette BOREE épouse TOTO**

Quartier Brin d'Amour  
97220 TRINITÉ

**Mme Nadia BOREE LONGLADE**

Tracée Morne Congo  
97213 GROS MORNE

**M. Teddy BOREE**

Quartier Des forts  
97220 TRINITÉ

**M. Tony BOREE**

Quartier Des forts  
97220 TRINITÉ

**Mme Tania BOREE**

Quartier Des forts  
97220 TRINITÉ

**Mme Marcelle MANITOU**

Quartier La Ressource  
Morne Poirier  
97220 TRINITÉ

**Mme Marie Louise MANITOU**

Bas Mission  
97232 LE LAMANTIN

**M. André MANITOU**

8 Allée Germaine  
Petit Paris  
97410 BASSE TERRE

**M. Antoine MANITOU**

5 Impasse Jean Marc Rivière  
Chemin du Cap  
97227 SAINTE ANNE

**M. Michel TOTO**

197 Lot La Source  
Rondeau  
97232 LE LAMANTIN

**Mme Patricia BOREE épouse THIMON**

196 Route de Redoute  
97200 FORT-DE-FRANCE

Tous représentés par Maître Chantal SAINT-CYR de la SELARL SAINT-CYR AVOCATS,  
avocats au barreau de PARIS substituée par Me Chantal MEZEN, avocat au barreau de  
MARTINIQUE

**DÉFENDEURS :**

**Mme Lisette PASCAL**  
54 rue Fernand Clerc  
Entrée Morne FORBAS  
97220 TRINITÉ

**M. Wilfried SILMAR**  
Desforts - Brevette  
97220 TRINITÉ

**Mme Yvette PASCAL**  
54 rue Fernand Clerc  
Entrée Morne FORBAS  
97220 TRINITÉ

**Mme Ghislaine PASCAL**  
54 rue Fernand Clerc  
Entrée Morne FORBAS  
97220 TRINITÉ

**Mme Jocelyne PASCAL**  
54 rue Fernand Clerc  
Entrée Morne FORBAS  
97220 TRINITÉ

**Mme Christine PASCAL**  
54 rue Fernand Clerc  
Entrée Morne FORBAS  
97220 TRINITÉ

Tous les six représentés par Me Micheline JEAN-FRANCOIS, avocat au barreau de MARTINIQUE

**Mme Stéphanie PASCAL**  
54 rue Fernand Clerc  
97220 TRINITÉ  
non représentée

**Mme Myrtha PASCAL**  
54 rue Fernand Clerc  
97220 TRINITÉ  
non représentée

**M. Jean Claude PASCAL**  
54 rue Fernand Clerc  
97220 TRINITÉ  
non représenté

**M. Jean Charles SILMAR**  
54 rue Fernand Clerc  
Entrée Morne FORBAS  
97220 TRINITÉ  
non représenté

**M. Wilfried SILMAR**  
Desforts - Brevette  
97220 TRINITÉ  
non représenté

## COMPOSITION DU TRIBUNAL .

Magistrats ayant délibéré :

Président : Anne KLEIN  
Assesseur : Julie DEFOURNEL  
Assesseur : Nathalie GROSJEAN  
Greffier : Gladys AUGIER

## DÉBATS :

Vu l'ordonnance de clôture en date du 21 juin 2019 ayant fixé l'audience de plaidoiries au 08 Octobre 2019 où l'affaire a été plaidée et mise en délibéré au 03 Décembre 2019

## NATURE DE L'AFFAIRE

Réputée contradictoire  
Premier ressort

JUGEMENT : rendu par mise à disposition au greffe le 03 Décembre 2019,

## **EXPOSE DU LITIGE**

Par acte d'huissier en date des 13 et 16 janvier 2017, Madame Roseline CEMERY épouse PINTOR a assigné Monsieur Wilfried SILMAR, à personne, et Monsieur Paul PASCHAL, par procès-verbal de perquisition, devant le Tribunal de grande instance de Fort-de-France aux fins de voir prononcer la résolution de l'acte de notoriété prescriptive de la parcelle cadastrée L n°65 lieudit Brevette, sise à TRINITÉ au profit de Monsieur Paul Modérant PASCHAL, reçu par Maître Frank MATHIEU, ancien notaire à Fort-de-France, le 13 mars 2007 et publié le 11 mai 2007 au service de la publicité foncière de Fort-de-France sous le numéro 3278 volume 2007 P ainsi qu'à l'indemnisation de son préjudice. Ce dossier a été enregistré sous le numéro RG 17-231.

Par assignation en date des 21 et 22 septembre 2017, Madame Roseline CEMERY épouse PINTOR a assigné respectivement Monsieur Paul Modérant PASCHAL par procès-verbal de perquisition et Monsieur Wilfried SILMAR, à personne, devant le Tribunal de grande instance de Fort-de-France aux mêmes fins. Ce dossier a été enregistré sous le numéro RG 17-1960.

Par ordonnance en date du 24 novembre 2017, les deux dossiers ont été joints sous le numéro 17-231.

Par ordonnance en date du 29 mai 2018, le juge de la mise en état a ordonné la radiation de l'affaire à défaut pour la demanderesse d'appeler en la cause les ayants droit de feu Paul Modérant PASCHAL décédé le 06 novembre 2014, à le LAMENTIN.

Par acte d'huissier en date des 3 et 6 août 2018, Madame Roseline CEMERY épouse PINTOR a assigné en intervention forcée devant le Tribunal de grande instance de Fort-de-France Madame Berthe PASCHAL, Madame Lisette PASCHAL, Madame Yvette PASCHAL, Madame Ghislaine PASCHAL, Madame Jocelyne PASCHAL, Madame Christine PASCHAL, Madame Stéphanie PASCHAL, Madame Myrtha PASCHAL, Monsieur Jean-Claude PASCHAL, Monsieur Jean-Charles PASCHAL et Monsieur Wilfried SILMAR.

Madame Roseline CEMERY maintient sa demande de résolution d'acte de notoriété prescriptive de la parcelle cadastrée L n° 65 à TRINITÉ au profit de Monsieur Paul Modérant PASCHAL et l'indemnisation de son préjudice outre de procéder à l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de feu Roch CEMERY et à la désignation d'un juge commis et d'un notaire.

L'affaire a été enregistrée sous le numéro 18/1572.

Suite aux conclusions reçues au service d'accueil unique du justiciable du Tribunal de grande instance de Fort-de-France le 31 octobre 2018 aux termes desquelles, Madame Roseline CEMERY épouse PINTOR a sollicité la remise au rôle de l'affaire numéro 17-231, cette instance qui avait fait l'objet d'une radiation le 29 mai 2018 a été reprise sous le numéro 18-2109.

Par ordonnance en date du 9 novembre 2018, le juge de la mise en état a prononcé la jonction des deux affaires 18-1572 et 18-2109, l'affaire étant appelée sous ce seul et dernier numéro.

Par conclusions notifiées par voie électronique le 6 décembre 2018, sont volontairement intervenus à la procédure, aux côtés de la demanderesse, Madame Yvette BORÉE épouse DOMARIN, Monsieur Rigobert Yves BORÉE, Madame Suzette BORÉE épouse TOTO, Madame Nadia BORÉE LANGLADE, Monsieur Teddy BORÉE, Monsieur Tony BORÉE, Madame Tania BORÉE, Madame Marcel VANITOU, Madame Marie-Louise VANITOU, Monsieur André VANITOU, Monsieur Antoine VANITOU, Monsieur Michel TOTO et Madame Patricia BORÉE épouse THIMON.

Dans leurs conclusions en réplique notifiées par voie électronique le 5 avril 2019, Madame PINTOR, les consorts BORÉE et VANITOU sollicitent de voir :

*«- prononcer la résolution de l'acte de notoriété acquisitive au profit de Monsieur Paul Modérant PASCHAL publiée le 13 mars 2007 au service de la publicité foncière de Fort-de-France sous le numéro 3278 volume 2007 P, reçu par Maître Franck Mathieu, ancien notaire à Fort-de-France ;*

*- ordonner la publication de la décision à intervenir à la conservation des hypothèques de Fort-de-France;*

*- dire que les parcelles suivantes situées sur la commune de Trinité provenant de la parcelle d'origine cadastrée section L numéro 65 dépendent de la succession de Monsieur Roch CEMERY:*

- Section L numéro 379 lieudit brevette d'une contenance de 2952 m<sup>2</sup>*
- Section L numéro 421 lieudit brevette d'une contenance de 960,9 m<sup>2</sup>*
- Section L numéro 422 lieudit brevette d'une contenance de 24.869,12 m<sup>2</sup>*

*- Ordonner la liquidation des opérations de compte liquidation et partage de la succession de Monsieur Roch CEMERY né au GROS MORNE et décédé à TRINITÉ,*

*- désigner Monsieur le président de la chambre interdépartementale des notaires de la Martinique et de la Guyane qu'il convient de commettre avec faculté de délégation,*

*- commettre un des Messieurs les juges du siège pour surveiller les opérations de partage et faire un rapport sur l'homologation de la liquidation s'il y a lieu,*

*- dire qu'en cas d'empêchement des notaires, juge, ils seront remplacés par simple ordonnance sur requête rendu à la demande de la partie la plus diligente,*

*- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,*

*- dire que les dépens seront employés en frais privilégié de partage et dire que chacun des avocats pourra les recouvrer conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,*

– condamner les défendeurs à payer à Madame CEMERY PINTOR et aux consorts VANITOU la somme de 10.000 € à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi,

– condamner les défendeurs au paiement de la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ».

Au soutien de leurs prétentions, les demandeurs exposent que :

- Feu Roch CEMERY a laissé pour lui succéder cinq enfants :
  - Ruffin, décédé le 5 juillet 1909 à Trinité,
  - Léon, date de décès non précisée
  - Tiburce ou Thiburce, décédé le 13 février 1921 à Trinité,
  - Joseph, décédé le 5 janvier 1932 à Fort de France,
  - Occuline, décédée le 3 juillet 1927 à Trinité,

Feu Roch CEMERY était propriétaire au quartier brevette à Trinité (97 220) d'une parcelle de terre d'une contenance de 2 ha 88 a et 95 ca cadastrée section L numéro 65. Sa succession n'a jamais été liquidée.

- Les descendants de Ruffin CEMERY ont donné la lignée PASCHAL;

- Les descendants d'Occuline CEMERY ont donné la lignée VANITOU en ce qu'elle a eu deux enfants prénommé Athanase VANITOU et Constantin VANITOU, ce dernier ayant laissé pour lui succéder :

- Anastasie dit Jeanvillia VANITOU (branche BORÉE –TOTO)
- Carmen dit Alice VANITOU(décédée sans postérité),
- Félicien Richard dit Belonny VANITOU (décédé sans postérité)
- Silvere Garcin VANITOU (décédé sans postérité),
- Cyprienne Louise dit Mathilde VANITOU (décédée).

- Monsieur Tiburce ou Thiburce CEMERY est décédé le 13 février 1921 à Trinité laissant pour lui succéder ses cinq enfants dont Antoine Pierre Emmanuel CEMERY qui exploitait les terres susvisées au quartier la Brevette, à TRINITÉ. Ce dernier est décédé le 17 juin 1991 à Trinité laissant pour lui succéder:

- Monsieur Gérard Aubert CEMERY,
- Madame Roselyne Jean-Baptiste CEMERY.

Les demandeurs précisent être les arrières petits-enfants et arrières arrières petits-enfants de Monsieur Roch CEMERY.

En réponse à la fin de non recevoir opposée par les défendeurs, tenant à l'autorité de la chose jugée d'un précédent jugement rendu le 14 juin 2013 par le Tribunal de grande instance de FORT DE FRANCE et retenant l'irrecevabilité de la demande déjà formulée par Madame Roseline CEMERY épouse PINTOR d'annulation de l'acte de notoriété prescriptive pour défaut de publication de son assignation, les demandeurs font valoir, au visa de l'article 1355 du Code civil, que d'une part, les parties à l'instance ne sont pas les mêmes et d'autre part, que l'assignation, objet de la présente procédure, a été publiée ainsi que l'intervention forcée des héritiers de Monsieur Paul Modérant PASCHAL.

Au fond, Madame Roseline CEMERY épouse PINTOR expose être co-indivisaire de la parcelle cadastrée L n°65 à TRINITÉ, quartier Brevette, actuellement cadastrée L379, L 421 et L422, comme ayant continué au décès de son père, feu Antoine Pierre Emmanuel CEMERY, à exploiter et entretenir cette parcelle à l'instar de feu Constantin VANITOU et de son fils, feu Silvere Garcin VANITOU et y avoir fait construire sa maison d'habitation en 1998 avec l'autorisation de sa tante, Cyprienne Louise surnommée Mathilde VANITOU.

Les demandeurs affirment avoir découvert qu'un cousin, Paul Modérant PASCHAL, descendant de leur grand-oncle Ruffin CEMERY, a prescrit sur l'intégralité de la parcelle cadastrée L n°65 à TRINITÉ, que celle-ci a été divisée en deux parcelles L379 pour 2.952 m<sup>2</sup> et L380 pour 25.943m<sup>2</sup> et que cette dernière a également fait l'objet d'une division en L421 et L 422. Ils ont appris que Monsieur Wilfried SILMAR se serait installé sur l'une des parcelles, sans droit ni titre.

Au visa des articles 2272 à 2275 du Code civil, les demandeurs contestent l'allégation selon laquelle Paul Modérant PASCHAL aurait vécu au moins trente ans sur la parcelle cadastrée L n°65, soutenant que les témoins entendus par le notaire rédacteur de l'acte de notoriété acquisitive n'ont fait état d'aucun acte matériel de possession de celui-ci et ont sciemment omis de déclarer d'une part, que Madame Roseline CEMERY avait fait construire sa maison d'habitation depuis 1998 et d'autre part, que Monsieur Garcin VANITOU et Madame Cyprienne Louise dit Mathilde VANITOU occupaient et exploitaient également cette parcelle depuis plus de trente ans. Les demandeurs soutiennent que l'acte litigieux a été dressé au bénéfice de Paul Modérant PASCHAL en violation de la généalogie, de l'historique de la parcelle et de la possession des autres lignes des descendants. Ils sollicitent la publication de la décision à intervenir au bénéfice des article 28-4 c et 30 alinéa 1 du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955.

Au titre de leurs conclusions déposées au service d'accueil unique du justiciable du Tribunal de grande instance de Fort-de-France, le 22 mars 2019 et notifiées au conseil des demandeurs le 22 février 2019, Mesdames Lisette, Yvette, Ghislaine, Jocelyne et Christine PASCHAL et Monsieur Wilfried SILMAR sollicitent de voir :

*- "débouter Madame CEMERY épouse PINTOR de ses prétentions irrecevables et non fondées; -débouter les consorts BORÉE, VANITOU, TOTO, THIMON de leurs prétentions irrecevables et non fondées; - condamner Madame CEMERY épouse PINTOR à verser la somme de 10.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et injustifiée, - la condamner aux entiers dépens ainsi qu'à la somme de 3000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile."*

Au soutien de leurs prétentions, Mesdames Lisette, Yvette, Ghislaine, Jocelyne et Christine PASCHAL et Monsieur Wilfried SILMAR font valoir que :

- Madame Roseline CEMERY épouse PINTOR a attiré Mesdames PASCHAL devant la juridiction par assignation courant août 2018 es-qualité d'héritières de Paul Modérant PASCHAL décédé le 6 novembre 2014 au lieu de solliciter la remise au rôle de l'affaire inscrite sous le numéro 17-231.

- Par jugement du 19 mars 2013, le Tribunal de grande instance de Fort-de-France a déjà déclaré sa demande d'annulation de l'acte de notoriété prescriptive dressé le 13 mars 2007 irrecevable, que son appel n'a pas prospéré et partant, que sa demande se heurte à la fin de non recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée.

- Au fond, que le père de Madame Roseline CEMERY épouse PINTOR, Monsieur Antoine Pierre Emmanuel CEMERY, n'a jamais habité ni entretenu la parcelle litigieuse dès lors que Monsieur Paul Modérant PASCHAL était seul occupant des lieux qu'il avait investis de façon continue, paisible et publique depuis plus de trente ans et que Madame Roseline CEMERY épouse PINTOR a fait construire sur sa parcelle en fraude à ses droits. Ils font valoir que l'acte contesté a été publié dans France-Antilles le 16 mai 2006 et qu'aucune opposition n'a été formulée dans les délais. Les défendeurs affirment que les attestations produites par les demandeurs sont de complaisance et qu'elles transcrivent toutes la même erreur s'agissant de l'origine de la parcelle 379 qui ne provient pas d'un démembrement de la parcelle L n°65 ni n'appartiendrait à d'éventuels héritiers de Roch CEMERY mais qu'elle a fait l'objet d'un legs par feu Félicité CEMERY veuve SYRIUS à Madame RAPON Suzanne Claire épouse PASCHAL suivant acte reçu le 21 octobre 1961 et publié à la conservation des hypothèques de Fort de France, volume 260 n°93.

Les défendeurs affirment que l'ensemble des héritiers de Roch CEMERY n'a pas été assigné et ils soulignent l'orthographe incertaine du prénom du grand-père de la demanderesse (Tiburce ou Thiburce) CEMERY.

Bien que régulièrement assignés le 4 juin 2008 conformément aux dispositions de l'article 659 du code de procédure civile, Mesdames Stéphanie, Berthe et Myrtha PASCHAL ainsi que Messieurs Jean-Claude et Jean-Charles PASCHAL n'ont pas constitué avocat.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 21 juin 2019 avec fixation de l'affaire à l'audience collégiale du 6 OCTOBRE 2019.

À cette audience, les demandeurs étaient représentés et le conseil des défendeurs, absent, a été autorisé à déposer ses pièces, au plus tard, le 11 octobre 2019.

Les parties ont été avisées que le délibéré serait rendu par mise à disposition au greffe le 3 décembre 2019 conformément à l'article 450 du code de procédure civile.

## MOTIVATION

### *Sur la fin de non recevoir tenant à l'autorité de la chose jugée*

Selon l'article 1355 du code civil, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

Par ailleurs, aux termes des articles 28 et 30 5° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, sont obligatoirement publiées au bureau des hypothèques sous peine d'irrecevabilité, les demandes en justice tendant à la résolution, à la révocation, à l'annulation ou à la rescision d'une convention portant sur des droits réels immobiliers.

En l'espèce, les consorts PASCHAL et SILMAR affirment que la demande est irrecevable comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée : ils opposent le jugement en date du 19 mars 2013 par lequel, le Tribunal de grande instance de Fort-de-France avait déjà déclaré la demande de Madame Roseline CEMERY épouse PINTOR tendant à l'annulation de l'acte de notoriété prescriptive dressé le 13 mars 2007 irrecevable, pour défaut de publication au service de la publicité foncière.

Cependant, il importe de rappeler qu'une nouvelle demande, après une décision d'irrecevabilité, ne se heurte pas à l'autorité de la chose jugée du moment que la cause de l'irrecevabilité a entre-temps disparu.

Tel est le cas en l'espèce: en effet, il est justifié de la publication au service de la publicité foncière de FORT DE FRANCE le 18 mai 2018, volume 2018 P n°2254 de l'assignation en date des 21 et 22 septembre 2017 délivrée à la requête de Madame Roseline CEMERY épouse PINTOR à Messieurs Paul Modérant PASCHAL et Wilfried SILMAR tendant à obtenir l'annulation de l'acte de notoriété passé par acte authentique du 13 mars 2007, acte soumis à publicité.

La demande des consorts CEMERY, VANITOU et BOREE et s'avère dès lors recevable.

### *Sur la demande d'annulation de l'acte de notoriété et de publication de la décision au service de la publicité foncière*

Aux termes de l'article 2261 du Code civil, pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire.

En l'espèce, selon acte de notoriété reçu par Maître Franck MATHIEU, ancien notaire à Fort-de-France le 13 mars 2007, ce dernier a constaté le droit de propriété de feu Paul Modérant PASCHAL, à la suite d'une prescription trentenaire, sur la parcelle cadastrée L n°65 lieudit Brevette d'une contenance de 2 ha 88 are 95 ca située commune de TRINITÉ, précision faite de ce que la parcelle L n°65 a été divisée en deux parcelles L379 pour 2.952 m<sup>2</sup> et L380 pour 25.943 m<sup>2</sup>.

Madame Roseline CEMERY épouse PINTOR a, par assignation en date des 21 et 22 septembre 2017, sollicité l'annulation de l'acte de notoriété prescriptive, contestant la possession continue et paisible de ladite parcelle par feu Paul Modérant PASCHAL depuis plus de trente ans.



Madame Roseline CEMERY épouse PINTOR ainsi que les consorts BOREE et VANITOU intervenus à l'instance arguent que feu Roch CEMERY en était le propriétaire et que ce sont ses arrières petits enfants et arrières arrières petits enfants de la lignée VANITOU, BOREE et CEMERY qui l'occupent et l'entretiennent.

A cette fin, ils produisent au débat l'acte de vente en date du 15 mars 1856 reçu par Maître Jean Victor JOYAU, notaire à TRINITÉ, aux termes duquel Mademoiselle Élisabeth LAGUINLE a vendu à Monsieur Roch CEMERY un terrain à TRINITÉ d'une contenance de 2ha 58a 52ca qui provient d'un démembrement d'une portion de terre plus considérable appartenant à Mademoiselle LAGUINLE. Il est précisé que ce terrain est « *borné par les terres de l'habitation Dubin Dufferet, parcelle du sieur Sogrin Maisonneuve, par le restant des terres de la venderesse et par celles de Monsieur de Gentile et enfin par les terres de la Demoiselle Lucias aux droits de sieur Sauvignon de Gage.* »

Il est justifié des descendants de Monsieur Roch CEMERY par les actes de décès des personnes suivantes: Ruffin décédé le 5 juillet 1909, Tiburce décédé le 13 février 1921, Joseph décédé le 5 janvier 1932, et Occuline décédée le 3 juillet 1927.

Il en résulte que, par rapport à la généalogie présentée par les demandeurs, l'existence de Léon en qualité d'enfant de Roch CEMERY et de Madame Toussine ÉVALIN n'est pas rapportée.

De même, les demandeurs produisent le contrat de bail conclu par Monsieur Antoine, Pierre Emmanuel CEMERY, appelé Emmanuel, dont il est justifié qu'il est le père de Madame Roseline CEMERY épouse PINTOR et lui-même le fils de Tiburce CEMERY, avec Monsieur Fayette GÉRALD le 1er juin 1955 concernant : « *Une petite propriété située en la commune de Trinité, quartier brevette consistant en un fonds de terre de la contenance de 1 ha environ sur lequel repose une construction en bois sur solage en maçonnerie couverte en tuile divisée en quatre pièces et divers arbres fruitiers le tout borné aux différentes aires du vent par l'habitation « la Camille », les propriétés Julien DOMEZOR, Marius MANVILLE en ayant droit et dame veuve Benoît PASCHAL.* »

Également, les demandeurs produisent les attestations de Monsieur Bernard FRIGERE, de Madame Martine ROUX et de Monsieur Christian LACASTE lesquels affirment que Madame Roseline CEMERY épouse PINTOR a « *pris la relève à la mort de son père et entretient sa parcelle* », récolte les fruits qui s'y trouvent et effectue des travaux de débroussaillage. Monsieur Bernard FRIGERE mentionne également qu'Emmanuel CEMERY habitait le quartier Brevette, où vivaient également ses parents et que Madame Roseline CEMERY a fait construire sa maison sur ce terrain où elle habite depuis octobre 2000. Madame Martine ROUX explique que sur la parcelle se trouvaient les restes de l'ancienne maison d'Emmanuel CEMERY détruite par le cyclone. Monsieur Christian LACASTE précise qu'à l'âge de 12 ans soit en 1969, il venait récolter les fruits et légumes avec sa tante Roseline et "Tonton Mano" sur ce terrain.

De même, Madame Roseline CEMERY épouse PINTOR verse au débat le permis de construire qui lui a été accordé le 9 décembre 1998 sur la parcelle litigieuse ainsi que le reconnaissent et le déplorent les défendeurs. Elle joint également un certificat de conformité délivré le 30 mai 2002 ainsi que des plans cadastraux de la parcelle L n°65 mentionnant sa division en L379 et L380. Elle justifie également de la construction de sa maison par un constat d'huissier réalisé par la SCP HERBIN et GAMA, huissiers à Fort-de-France, en date du 26 juillet 2016 ainsi que par le paiement des taxes foncières (années 2003 à 2014).

En outre, pour contester la possession paisible et continue de la parcelle litigieuse par feu Paul Modérant PASCHAL pendant plus de trente ans, les demandeurs versent également aux débats des documents mentionnant les avis de recouvrement des taxes foncières payées par VANITOU Constantin et VANITOU Jeanvillia pour les années 1942 à 1946, sept attestations de témoin (Monsieur Germain BOCALY, Madame Berthe TRIBEAU, Monsieur Kléber LANGE, Madame Louise BACLET, Madame Simone BACLET, Monsieur René VENTURA, Monsieur Marcel SACARABANY) indiquant que Monsieur Rigobert Yves BOREE, fils d'Anastasia dit Jeanvillia VANITOU et petit-fils de Constantin VANITOU, occupe depuis 55 ans la parcelle sise à TRINITÉ quartier Brevette, où son oncle Silvere Garcin VANITOU a également fait construire sa maison, qu'il y a établi des plantations et y fait paître ses animaux.

Si ces sept dernières attestations sont contestées par les défendeurs comme ayant été effectivement rédigées en des termes identiques et avec des références cadastrales erronées, il est toutefois de constater qu'elles confortent le document justifiant des taxes payées et notamment de la taxe foncière par les consorts VANITOU en 1942 et donc de leur possession de ladite parcelle à cette date.

Enfin, il importe de constater que les défendeurs ne produisent aucune pièce au débat confortant la possession par leur auteur, Paul Modérant PASCHAL, de ladite parcelle, les seules pièces qu'ils produisent étant celles communiquées dans le cadre de l'instance initiale avant la radiation ordonnée le 29 mai 2018 et se limitant à des pièces de procédure, outre la copie intégrale de l'acte de naissance et de décès de Paul Modérant PASCHAL, la copie de l'acte de naissance de Monsieur Wilfried SILMAR et un extrait de la publicité foncière du 21 octobre 1961 vol 260 n°93 mais relatif à un terrain situé quartier Tracée à TRINITÉ.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'acte de notoriété prescriptive du 13 mars 2007, dressé sur la foi de deux témoins, ne saurait à lui seul conférer la qualité de propriétaire à feu Paul Modérant PASCHAL compte tenu de la contestation postérieure de Madame Roseline CEMERY épouse PINTOR et des consorts BOREE et des éléments de preuve qu'ils produisent contredisant sa possession au sens de l'article 2261 du Code civil.

En conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande d'annulation de l'acte de notoriété prescriptive du 13 mars 2007 établi en faveur de feu Paul Modérant PASCHAL et d'ordonner la publication de la présente décision au service de la publicité foncière de Fort de France.

***Sur la demande tendant à dire que les parcelles cadastrées L n°379, n°421 et n°422, lieudit Brevette à TRINITÉ appartiennent à la succession de feu Roch CEMERY***

Les demandeurs sollicitent de voir dire que les parcelles cadastrées L n°379, n°421 et n°422, lieudit Brevette à TRINITÉ appartiennent à la succession de feu Roch CEMERY.

Les consorts PASCHAL et SILMAR demeurent taisant s'agissant des parcelles L n°421 et L n°422. En revanche, ils contestent le fait que la parcelle cadastrée L n°379 quartier Brevette à TRINITÉ ait appartenu à feu Roch CEMERY et qu'elle soit issue d'un démembrement de la parcelle plus grande cadastrée L n°65. En effet, ils font valoir qu'elle a fait l'objet d'un legs par feu Félicité CEMERY veuve SYRIUS à Madame RAPON Suzanne Claire épouse PASCHAL suivant acte reçu le 21 octobre 1961 et publié à la conservation des hypothèques volume 260 n°93.

Cependant, il ressort du document intitulé "formalité de publicité" du 21 octobre 1961 vol 260 n°93 produit par les défendeurs que le legs susvisé concerne un autre terrain situé à TRINITÉ, dès lors qu'il est situé quartier Tracée, manifestement distinct des parcelles disputées.

De plus, Me Franck MATHIEU, notaire ayant établi l'acte de notoriété prescriptive querellé au bénéfice de feu Paul Modérant PASCHAL, le 13 mars 2007, mentionne lui-même que la parcelle cadastrée L n°65 lieudit Brevette à Trinité a été divisée en deux parcelles L379 et L380.

Enfin, il résulte du plan cadastral édité le 20 mars 2015 que la parcelle L380 a été divisée en L n°421 et L n°422 (pièce n°15 demandeurs), ce que ne contestent pas les défendeurs.

L'évolution de l'enregistrement aux services du cadastre de la parcelle initialement référencée L n°65 est donc démontrée.

Dès lors que feu Roch CEMERY est reconnu propriétaire de la parcelle cadastrée L n°65 quartier Brevette à TRINITÉ au vu de l'acte de vente en date du 15 mars 1856, il convient de dire que les parcelles L379 (d'une contenance de 2.952 m<sup>2</sup>), L421 (960,9 m<sup>2</sup>) et L 422 (24.869,12 m<sup>2</sup>) qui en sont issues dépendent de sa succession.

Il sera par conséquent fait droit à la demande.

### ***Sur la demande d'ouverture des opérations de succession de feu Roch CEMERY***

Il résulte de l'article 815 du Code Civil que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention.

Selon l'article 840 du même code, le partage est fait en justice lorsque l'un des indivisaires refuse de consentir au partage amiable ou s'il élève des contestations sur la manière d'y procéder ou de le terminer ou lorsque le partage amiable n'a pas été autorisé ou approuvé dans les cas prévus aux articles 836 ou 837.

L'article 1360 du Code de Procédure Civile dispose qu'à peine d'irrecevabilité, l'assignation en partage contient un descriptif sommaire du patrimoine à partager et précise les intentions du demandeur quant à la répartition des biens ainsi que les diligences entreprises en vue de parvenir à un partage amiable.

Enfin, il sera rappelé qu'aux termes de l'article 9 du Code de Procédure Civile, il incombe aux parties de prouver conformément à la Loi les faits nécessaires au succès de leurs prétentions. Le Juge n'a pas à se substituer aux parties dans la recherche et la production de la preuve au soutien de leurs demandes respectives.

En l'espèce, il convient de constater qu'il n'est nullement justifié de l'intégralité des descendants et partant, des successibles de feu Roch CEMERY dont les dates et lieux de naissance et de décès ne peuvent être vérifiés: en effet, les consorts CEMERY-VANITOU-BOREE prétendent que leur aïeul est né en 1821 à TRINITÉ mais aucune pièce ne vient étayer cette allégation. La date de son décès est de même inconnue.

La généalogie présentée par les demandeurs est insuffisamment justifiée en ce qu'il n'est produit aucun acte permettant d'établir avec certitude l'ensemble des enfants de feu Roch CEMERY. Si les demandeurs soutiennent que celui-ci a eu cinq enfants, ils ne justifient que de l'acte de décès de quatre d'entre eux, rien n'étant produit s'agissant de l'enfant prénommé Léon. De même, ils affirment que le grand-père de Madame Roseline CEMERY épouse PINTOR, Tiburce CEMERY a eu cinq enfants mais ne mentionnent que le père de celle-ci, feu Antoine Pierre Emmanuel CEMERY.

Il importe pour ouvrir judiciairement une succession de connaître l'ensemble des héritiers et de les attirer à l'instance.

De même, il n'est nullement justifié ni d'un descriptif sommaire du patrimoine à partager ni d'une tentative de partage amiable.

En l'état des pièces versées au débat, il y a lieu de déclarer la demande d'ouverture de succession de feu Roch CEMERY irrecevable.

### ***Sur les demandes principales et reconventionnelles de dommages et intérêts :***

Aux termes de l'article 1240 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

En l'espèce, il a été démontré que feu Paul Modérant PASCHAL avait fallacieusement fait établir un acte de notoriété prescriptive à son profit, au détriment de Madame Roseline CEMERY épouse PINTOR et des consorts VANITOU et BOREE.

La découverte de l'acte de notoriété prescriptif fallacieux et la persistance des défendeurs à nier la possession par Madame Roseline CEMERY épouse PINTOR et des consorts VANITOU et BOREE des parcelles litigieuses, sans discontinuer depuis la première procédure ayant donné lieu au jugement du Tribunal de grande instance de FORT DE FRANCE du 19 mars 2013 et ce, sans pour autant apporter d'éléments tendant à justifier le bien fondé de l'acte de notoriété querellé, causent nécessairement un préjudice aux demandeurs.

Il convient toutefois de constater que les demandeurs ne sollicitent des dommages et intérêts qu'au bénéfice de Madame Roseline CEMERY épouse PINTOR et des consorts VANITOU, excluant de fait les consorts BOREE.

Il sera relevé enfin que le préjudice subi par Madame Roseline CEMERY épouse PINTOR est aggravé par le fait qu'elle habite les parcelles litigieuses sur lesquelles elle a construit sa maison avant l'établissement de l'acte de notoriété prescriptive annulé.

Par conséquent, les consorts PASCHAL et Monsieur Wilfried SILMAR seront condamnés à verser à Madame Roseline CEMERY épouse PINTOR la somme de 4 000 € à titre de dommages et intérêts et à Madame Marcelle VANITOU, Madame Marie-Louise VANITOU, Monsieur André VANITOU et Monsieur Antoine VANITOU chacun de 800 euros, soit un total de 7 200€.

Par ailleurs, dès lors qu'ils succombent partiellement, les consorts PASCHAL et Monsieur Wilfried SILMAR seront déboutés de leur demande de dommages et intérêts pour procédure abusive.

### Sur les demandes accessoires

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie. En application de ces dispositions, Monsieur Wilfried SILMAR et les consorts PASCHAL, partie perdante, seront condamnés aux dépens.

L'article 700 1° du code de procédure civile dispose que dans toutes les instances le juge condamne la partie tenue aux dépens ou la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a lieu à condamnation. En l'espèce, Monsieur Wilfried SILMAR et les consorts PASCHAL, parties tenues aux dépens, seront condamnés à payer aux demandeurs une somme qu'il est équitable de fixer à 3.500 euros soit 250 euros à chacun des quatorze demandeurs. Monsieur Wilfried SILMAR et les consorts PASCHAL, parties tenues aux dépens et qui succombent, ne peut prétendre à une indemnité au titre des frais irrépétibles. Leur demande sera rejetée.

Aux termes de l'article 515 du code de procédure civile, hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi. En l'espèce, l'ancienneté du litige rend nécessaire l'exécution provisoire de la présente décision.

### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement, par décision réputée contradictoire, en premier ressort, mise à disposition au greffe de la juridiction en application des dispositions de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

**REJETTE** la fin de non recevoir tenant à l'autorité de la chose jugée

Par conséquent,

**DÉCLARE** la demande de Madame Roseline CEMERY épouse PINTOR, Madame Yvette BORÉE épouse DOMARIN, Monsieur Rigobert Yves BORÉE, Madame Suzette BORÉE épouse TOTO, Madame Nadia BORÉE LANGLADE, Monsieur Teddy BORÉE, Monsieur Tony BORÉE, Madame Tania BORÉE, Madame Marcel VANITOU, Madame Marie-Louise VANITOU, Monsieur André VANITOU, Monsieur Antoine VANITOU, Monsieur Michel TOTO et de Madame Patricia BORÉE épouse THIMON recevable et partiellement fondée,

**PRONONCE** la résolution de l'acte de notoriété prescriptive au profit de feu Paul Modérant PASCHAL de la parcelle cadastrée L n°65 lieudit Brevette, sise à TRINITÉ reçu par Maître Frank MATHIEU, ancien notaire à Fort-de-France, le 13 mars 2007 et publié le 11 mai 2007 au service de la publicité foncière de Fort-de-France sous le numéro 3278 volume 2007 P,

**ORDONNE** la publication de la présente décision au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de FORT DE FRANCE,

**DIT** que les parcelles cadastrées L n°379 (d'une contenance de 2.952 m2), L n°421 (960,9 m2) et L n°422 (24.869,12 m2) lieudit Brevette à TRINITÉ, dépendent de la succession de feu Roch CEMERY,

**DIT** que la demande d'ouverture des opérations de liquidation et de partage de la succession de feu Roch CEMERY est irrecevable,

**CONDAMNE** Madame Berthe PASCHAL, Madame Lisette PASCHAL, Madame Yvette PASCHAL, Madame Ghislaine PASCHAL, Madame Jocelyne PASCHAL, Madame Christine PASCHAL, Madame Stéphanie PASCHAL, Madame Myrtha PASCHAL, Monsieur Jean-Claude PASCHAL, Monsieur Jean-Charles PASCHAL et Monsieur Wilfried SILMAR à verser à titre de dommages et intérêts la somme de 4 000 € à Madame Roseline CEMERY épouse PINTOR et celle de 800 euros à chacune des personnes suivantes : Madame Marcelle VANITOU, Madame Marie-Louise VANITOU, Monsieur André VANITOU et Monsieur Antoine VANITOU, soit la somme totale de 7 200 euros,

**DÉBOUTE** Mesdames Lisette, Yvette, Ghislaine, Jocelyne et Christine PASCHAL et Monsieur Wilfried SILMAR de leur demande de dommages et intérêts pour procédure abusive,

**CONDAMNE** Madame Berthe PASCHAL, Madame Lisette PASCHAL, Madame Yvette PASCHAL, Madame Ghislaine PASCHAL, Madame Jocelyne PASCHAL, Madame Christine PASCHAL, Madame Stéphanie PASCHAL, Madame Myrtha PASCHAL, Monsieur Jean-Claude PASCHAL, Monsieur Jean-Charles PASCHAL et Monsieur Wilfried SILMAR à verser la somme de 300 euros à chacun des quatorze demandeurs (Madame Roseline CEMERY épouse PINTOR, Madame Yvette BORÉE épouse DOMARIN, Monsieur Rigobert Yves BORÉE, Madame Suzette BORÉE épouse TOTO, Madame Naïdia BORÉE LANGLADE, Monsieur Teddy BORÉE, Monsieur Tony BORÉE, Madame Tania BORÉE, Madame Marcel VANITOU, Madame Marie-Louise VANITOU, Monsieur André VANITOU, Monsieur Antoine VANITOU, Monsieur Michel TOTO et de Madame Patricia BORÉE épouse THIMON) soit la somme totale de 4.200 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

**CONDAMNE** Madame Berthe PASCHAL, Madame Lisette PASCHAL, Madame Yvette PASCHAL, Madame Ghislaine PASCHAL, Madame Jocelyne PASCHAL, Madame Christine PASCHAL, Madame Stéphanie PASCHAL, Madame Myrtha PASCHAL, Monsieur Jean-Claude PASCHAL, Monsieur Jean-Charles PASCHAL et Monsieur Wilfried SILMAR aux entiers dépens,

**PRONONCE** l'exécution provisoire.

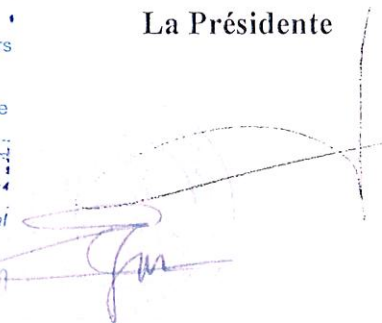
Ainsi jugé et prononcé le jour, le mois et l'année mentionné en tête de la présente

**Le Greffier**



En conséquence la République Française :  
Mande et ordonne à tous Huissiers de justice  
sur ce requis de : mettre le présent jugement  
à exécution.  
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs  
de la République près les Tribunaux judiciaires  
d'y tenir la main.  
A tous Commandants et Officiers de la Force  
Publique de prêter main forte lorsqu'ils en  
seront légalement requis.  
En foi de quoi le présent jugement a été  
signé par le Président et le Greffier.  
Le Directeur des services de greffe judiciaires du Tribunal

**La Présidente**



22/03/2007

